



Décision n° CODEP-DRC-2018-052279 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 décembre 2018 autorisant le CEA à mettre en œuvre des équipements de R&D pour le conditionnement de sources scellées MA-VL usagées en colis 870 ℓ dans l'INB n° 156

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 29 mars 1993 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) à créer une installation nucléaire de base, dénommée Chicade, sur le centre d'études de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification du CEA transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 489 du 31 juillet 2017, ensemble les éléments complémentaires transmis par courriers référencés CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 297 du 25 mai 2018 et CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 576 du 29 octobre 2018 ;

Vu les courriers de l'ASN référencés CODEP-DRC-2017-040132 du 9 octobre 2017 et CODEP-DRC-2018-014357 du 27 mars 2018 accusant réception du dossier de demande d'autorisation de modification notable et demandant des compléments ;

Considérant que le décret du 29 mars 1993 autorise la création de Chicade pour effectuer des travaux de recherche et développement sur les déchets nucléaires ;

Considérant que l'accord de conditionnement des colis 870 ℓ délivré au titre de l'article 6.7 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé fixera le périmètre des sources à conditionner et le nombre de colis constituables,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 156 dans les conditions prévues par sa demande du 31 juillet 2017 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 25 mai 2018 et du 29 octobre 2018 susvisés.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que pour la constitution de colis réversiblesq.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 décembre 2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des
installations de recherche et du cycle,**

SIGNE

Christophe KASSIOTIS